

Publié le 22 avril 2016

## Saint Thomas d'Aquin : l'absolution des situations irrégulières ?

L'article de saint Thomas (Ia-IIae q.94, a. 4) sur la manière d'appliquer les principes communs de la loi naturelle a été, au dernier synode et dans la présentation de l'exhortation apostolique, *Amoris Lætitia*, la référence qui permettrait, dans certains cas, de lever la discipline observée jusque-là dans l'Église, de l'abstention, pour les personnes en situation irrégulière, de communier. On lui a fait dire tout et n'importe quoi ! Je lisais, dernièrement, l'opinion suivante : «On peut résumer ce texte thomasien en une phrase : «Plus on entre dans les détails, plus les exceptions se multiplient». On sait que ce qui intéresse le Pape, ce sont ces exceptions» ! Autrement dit la vérité morale n'est plus qu'une collection d'exceptions et le plus grand moraliste doit être le super-casuiste ! Autant dire que cela cadre mal avec l'enseignement de saint Thomas. Les deux livres qu'il consacre à la théologie morale, la Ia-IIae et la IIa-IIae, ne sont pas des recueils d'opinions casuistiques !

Pour bien comprendre ce que saint Thomas appelle *la loi naturelle*, il faut renoncer à en faire un catalogue de normes qui dicte de l'extérieur, une «volonté divine» dont le but est de contrer la liberté de l'homme. L'*Aquinate* voit dans la loi naturelle une «lumière donnée à la raison qui lui permet de distinguer ce qui est bien et ce qui est mal» (Ia-IIae, q.91,a.1). Pour exposer son importance et sa grandeur, il lui applique ce passage du psaume 4 verset 7 : «Qui nous fera voir le bonheur ? Fais lever sur nous la lumière de ta face.» Voir la face de Dieu, c'est connaître ce qu'Il est comme source du bien et du bonheur et comprendre dans sa Lumière comment nous devons agir.

Poursuivant l'explication de cette «lumière», saint Thomas nous enseigne que si les *principes communs* de la Loi naturelle sont données dans les Dix Paroles, ce sont les finalités des vertus morales (justice, tempérance et force) qui donnent à la raison les grandes orientations de l'agir humain (Ia-IIae, qu. 94, art. 2-3). Obéir à la loi naturelle, c'est agir selon les exigences de la vertu. La définition classique du bonheur : *opération selon la vertu*, fait comprendre sans mal que la loi naturelle n'est pas une série de normes imposées par la volonté arbitraire de Dieu. Elle est intimement liée à un agir humain équilibré, personnel et social. Mais son application aux actes singuliers et concrets de la vie quotidienne n'est pas sans mal.

---

**Ce sont les finalités des vertus  
morales qui donnent à la raison les  
grandes orientations de l'agir humain**

---

### Le même agir pour tous ?

Voici une question fondamentale, s'il en est une : «Est-ce que selon cette lumière de la raison humaine, nous devons tous agir de la même façon ? Autrement dit, avons-nous des principes

communs que tous nous connaissons et que tous nous appliquons de la même manière ? Sommes-nous un troupeau de moutons qui nous fait agir en moutons, des moutons qui se comportent comme des moutons qu'ils soient en Palestine ou dans les alpages ? L'expérience montre que «non» ! La loi naturelle ne fait pas de nous des «moutons», mais des hommes. Mais alors, la loi naturelle, si elle est «notre raison» est «individuelle et personnelle» ! Elle nous permet de dire : ce qui est bon pour toi, ne l'est pas pour moi et ce qui est mal à tes yeux est un bien pour moi». Entre agir en mouton et agir en anarchiste, il y a une différence. Si nous refusons l'un, ce n'est pas pour adopter l'autre !

La réponse de saint Thomas manifeste l'équilibre de sa doctrine. Il prend comme exemple la science où, pour tous, les principes d'une démonstration sont les mêmes et les conclusions du raisonnement également les mêmes. La démonstration montrant que les angles intérieurs d'un triangle sont, dans un plan, équivalents à deux droites est la même pour les Européens, les Américains et les Africains. Il n'y a pas de triangle africain, différent d'un triangle américain. Il en est de même pour la gravitation universelle. Un corps lourd tombe, dans un champ gravitationnel selon la même loi de la mécanique, qu'il soit américain, ou qu'il soit asiatique !!!! Il en est ainsi de la vérité scientifique, si les principes sont les mêmes, s'ils sont connus par les mêmes, les conclusions seront les mêmes.

Il n'en est pas ainsi pour les lois qui régissent les actes des hommes et des femmes. En France, il est interdit de donner aux enfants un pistolet rose qui tire de vraies balles meurtrières ; aux USA, c'est permis ! Cela vaut pour les lois civiles dont la responsabilité repose sur le gouvernement de chaque pays. Mais est-ce vrai pour la Loi naturelle ? En tant qu'elle vient de Dieu, elle devrait être la même pour tous et

---

La raison humaine agit dans la lumière de la loi naturelle, et non contre elle

---

être applicable par tous, de la même manière ; tous, ayant la même vérité pratique, devraient agir de la même manière et les infractions être punies de la même façon. Car tous les hommes sont tenus de poursuivre le bien et d'éviter le mal ! Eh bien non, enseigne saint Thomas, car si pour tous, les principes sont communs, tous les hommes n'en ont pas la même connaissance et même si cela était, tous n'en tireraient pas les mêmes conclusions. En effet, puisque tous les hommes n'agissent pas dans des conditions identiques, ils ne peuvent raisonner de la même manière même si leur raisonnement est droit ! Cela ne signifie pas qu'il y a autant d'exceptions à la loi naturelle qu'il y a des manières d'agir différentes parmi les êtres humains. Cela signifie que la raison humaine agissant dans la lumière de la loi naturelle – et non contre elle – ne tirera pas les mêmes conclusions et, de ce fait, n'arrivera pas à la même **vérité pratique**. Pourquoi ?

Saint Thomas donne deux raisons qui sont dirimantes, mais qu'il faut savoir appliquer :

**La première** : tous les hommes n'ont pas la même connaissance des principes **communs** de la loi naturelle, bien qu'il soit impossible qu'une société d'hommes les ignorent tous. Les principes communs sont, en gros, ce que disent les Dix Paroles, celles de la première Table, qui concernent les devoirs envers Dieu et celles de la seconde Table qui concernent les devoirs envers les autres, nos frères les hommes. Par exemple, le principe très commun : *il ne faut pas tuer* (plus exactement,

il ne faut pas être homicide) n'est ignoré dans aucune société, mais souvent, il n'est appliqué qu'aux membres de droit d'une société donnée : en Grèce et à Rome, ce principe ne s'applique pas aux esclaves ; chez les Incas, il ne s'applique pas aux vaincus ; en Inde, il ne s'appliquait pas aux épouses ! Autrement dit, ce principe est connu objectivement, mais son extension universelle n'est pas connue de tous. Cela ne signifie pas que l'on doit juger que la crucifixion d'un esclave qui, à Rome, couronne un repas bien réussi, ne soit qu'une *exception* à la loi naturelle ou qu'une question de culture ! C'est une ignorance grave d'un acte objectivement sordide et qui doit être corrigée au fur et à mesure des progrès de la civilisation qui enseigne à tous les hommes l'inviolabilité de la vie humaine.

**La seconde :** les hommes qui possèdent une bonne connaissance des principes communs de la loi naturelle et qui de ce fait agissent *vertueusement* (ils honorent Dieu, selon le culte qui leur a été enseigné ; ils remplissent les devoirs de ce culte, ils ne méprisent pas son Nom ; ils accomplissent leur devoir envers l'autre ; honorent père et mère, ne sont pas homicides, ne volent pas, ne sont pas adultères, ne mentent pas, ne diffament pas, respectent le droit exclusif des époux en matière de relation sexuelle, ne convoitent pas les biens du prochain), n'agiront pas, concrètement, de la même manière et uniformément s'ils agissent par vertu. Ils agiront à la lumière de la raison, ce qui revient à dire selon la loi naturelle, par rapport aux *éléments* objectifs du bien ou du mal que comportent une situation concrète. Parce qu'ils respectent les principes communs de la loi naturelle et qu'ils en ont une juste connaissance, non seulement dans une acceptation littérale, mais selon l'intention du législateur, ils auront une lumière puissante pour déterminer comment agir dans une situation concrète où le discernement de la vérité pratique est difficile à poser. Leur agir ne sera en aucun cas une exception par rapport à la loi naturelle, mais une judicieuse application. Car si cette juste application n'est pas faite, cela entraînerait une faute contre la loi naturelle elle-même.

## **Pas d'exception à la loi naturelle mais son application intelligente**

Ici, il faudrait de multiples exemples pour illustrer ce propos. Contentons-nous d'expliquer celui que saint Thomas donne. Le principe dit : *il faut toujours rendre le dépôt*, il faut rendre à quelqu'un un objet (par exemple un fusil) qu'il a mis en dépôt chez vous, car cet objet n'est pas votre propriété. Voilà le principe dans sa littéralité. Dans sa vérité, ce principe est celui du septième commandement, *il ne faut pas prendre injustement le bien d'autrui*. Lorsque la personne a le *droit* de possession sur ce bien, il faut respecter ce droit. Le mot *droit* ne signifie pas un seul titre de possession civile, mais une juste possession. Toutefois, si le prêteur réclame son bien, pour accomplir un acte objectivement mauvais, par exemple tuer son ennemi, rendre le dépôt n'est pas dû, parce que satisfaire le droit de possession n'implique pas le droit de permettre de faire le mal ; le droit de possession devient caduc devant l'intention mauvaise de faire un mal grave, ici tuer un innocent. Rendre le dépôt, loin d'être un acte de justice, deviendrait alors un acte de coopération au

---

Un mariage valide étant  
indissoluble de droit divin, c'est  
sur son imputabilité que le  
discernement doit s'exercer

---

mal et serait violer la loi naturelle qui défend d'être le complice du mal. On voit bien qu'il ne s'agit pas d'une *exception* à la loi naturelle, mais d'une juste application de cette loi.

Évoquer l'article 94, art.4 pour permettre, dans certains cas, une régulation de la vie sacramentelle à des personnes en situation matrimoniale irrégulière, cela est une question délicate. La situation irrégulière l'est *face à Dieu Lui-même*. En effet, c'est de *droit divin* que le mariage valide est indissoluble. Si la situation irrégulière est une situation objective de péché – c'est le cas qui est envisagé dans la note 351 de *Amoris Lætetia* – c'est-à-dire si l'union viole en elle-même, objectivement, les droits d'un premier mariage valide, le jugement de discernement doit s'exercer non sur la situation elle-même puisqu'elle est jugée objectivement illicite, mais uniquement sur son imputabilité. S'il y a des doutes sur l'irrégularité de la situation, il faut en premier lieu clarifier la situation et voir s'il n'y a pas lieu d'examiner la valeur du consentement du premier mariage. S'il n'y a pas de doute et que le premier mariage est considéré valide, alors aucun jugement pastoral ne peut changer la situation : ces divorcés remariés sont dans une situation objective de péché.

Il reste possible un autre jugement : cette faute leur est-elle imputable ? La faute, ici, n'est pas le divorce civil qui ne rompt pas la validité du premier mariage sacramentel, lequel, s'il est valide, le demeure. Elle est dans le remariage et dans l'usage de ses « droits », situation qui consacre publiquement l'irrégularité de la nouvelle union et l'objectivité de la faute face à Dieu et face à l'Église. Le discernement pastoral ne peut donc s'exercer que sur l'imputabilité de la faute et non sur son objectivité. Cela signifie que la situation reste toujours objectivement une situation de péché, une situation objectivement mauvaise. Cependant, des divorcés remariés, devant les circonstances graves auxquelles ils sont soumis, peuvent, en conscience, juger que cette faute ne peut leur être imputée. En raison de ces circonstances graves, le pasteur, lui, peut recevoir ce jugement de conscience comme un jugement objectivement juste et considérer que les divorcés n'en sont pas responsables. Il peut juger qu'elles permettent une levée de la discipline concernant la vie sacramentelle. Le pasteur peut aussi juger autrement. Il peut éclairer un jugement de conscience trop hâtif et montrer que les circonstances n'obligeaient pas les personnes à entrer dans une situation objective de péché ou penser que l'état des divorcés remariés revendiquant leur irresponsabilité devant leur faute objective, blesse la communauté des fidèles et cause une blessure à l'Église. Le refus justifié objectivement de lever une discipline n'est pas toujours l'indice d'un cœur fermé à toute miséricorde et le fait d'un pharisaïsme exécrationnel. Il peut au contraire être le témoignage d'une vraie et ferme miséricorde.

La levée de la discipline ne peut, en aucun cas, être le fait de la seule conscience personnelle ; elle dépend de celui qui a la responsabilité de la communauté – l'évêque – qui ne peut l'accorder qu'après un véritable discernement et dans des conditions qu'il est libre d'imposer. Cependant, juger qu'il s'agit là d'une *exception à la loi*

*naturelle*, cela n'a aucun sens. Ce serait plutôt une application intelligente de la loi naturelle dans la mesure où les conditions du remariage permettent une vie matrimoniale plus équilibrée et surtout favorise, objectivement, le bien des enfants déjà nés ou même à naître, ce qu'aurait empêché le

---

**Lever une discipline séculaire pour faire preuve de miséricorde peut être un acte gravement coupable**

---

maintien forcé du premier mariage, l'isolement d'un conjoint souvent innocent, ou même l'abstinence trop héroïque des nouveaux époux. La loi naturelle n'est pas une camisole de force, mais une lumière qui éclaire les actes concrets des hommes.

Cependant, comme la violation de loi naturelle par rapport au premier mariage valide blesse non seulement les premiers époux, mais toute l'Église, cela doit entrer dans le jugement du Pasteur. Lever une discipline séculaire pour faire preuve de miséricorde en arguant que la seule conscience personnelle des divorcés remariés est suffisante pour les exonérer de toute responsabilité vis-à-vis d'une situation qui reste objectivement mauvaise, peut être un acte gravement coupable de la part du Pasteur. Elle peut indiquer un refus de se soucier du bien spirituel de ces chrétiens confiés à ses soins ou une obstination à penser que ces personnes sont incapables d'une vertu, même héroïque, face à une situation difficile. Alors ce ne sont plus les brebis qui sont coupables mais le pasteur qui devient un mauvais berger !

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur notre [site](#)